

SÉNAT

SECONDE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1973-1974

Annexe au procès-verbal de la séance du 9 juillet 1974.

PROJET DE LOI

autorisant la ratification du **Protocole additionnel à la Convention
révisée pour la navigation du Rhin du 17 octobre 1868, signé
à Strasbourg le 25 octobre 1972,**

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. JACQUES CHIRAC,
Premier Ministre,

PAR M. JEAN SAUVAGNARGUES,
Ministre des Affaires étrangères.

(Renvoyé à la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées,
sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les
conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Un Protocole, en date du 18 septembre 1895, additionnel à l'Acte de Mannheim de 1868, avait admis qu'en matière pénale, sur le Rhin, les amendes normalement prononcées par les tribunaux de navigation du Rhin puissent aussi être infligées par les autorités administratives de police. Les justiciables pouvaient cependant faire opposition pour obtenir que l'affaire soit examinée et jugée par le tribunal de navigation dans le ressort duquel l'infraction avait été commise.

Les garanties prévues par l'Acte de Mannheim, notamment la possibilité de recourir en appel, soit à la Commission centrale du Rhin, soit au tribunal supérieur désigné une fois pour toutes par l'Etat territorialement intéressé, étaient maintenues.

Le présent Protocole a pour objet d'harmoniser les dispositions du Protocole de 1895 avec l'évolution du droit pénal applicable aux infractions banales en matière de police de la circulation, notamment en ce qui concerne la navigation. La tendance générale vise en effet à supprimer les amendes à caractère pénal qui sanctionnent ces infractions, pour les transformer en simples contraventions.

Il est apparu en outre qu'il convenait de permettre aux Etats d'alléger la procédure d'appel des décisions des tribunaux de navigation du Rhin.

Cet appel, actuellement ouvert devant des cours d'appel, pourrait être porté devant d'autres juridictions.

Toutes les garanties en faveur des justiciables, prévues par l'Acte de Mannheim, confirmées par le Protocole de 1895, sont ainsi intégralement maintenues par le nouveau Protocole, notamment l'appel devant la Commission centrale du Rhin.

Telles sont les principales dispositions du Protocole additionnel qui vous est aujourd'hui soumis en vertu de l'article 53 de la Constitution.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre des Affaires étrangères, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique.

Est autorisée la ratification du Protocole additionnel à la Convention révisée pour la navigation du Rhin du 17 octobre 1868, signé à Strasbourg le 25 octobre 1972, dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 8 juillet 1974.

Signé : JACQUES CHIRAC.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des Affaires étrangères,

Signé : Jean SAUVAGNARGUES.

ANNEXE



PROTOCOLE ADDITIONNEL

à la Convention révisée pour la navigation du Rhin,
signée à Mannheim le 17 octobre 1868.

La République fédérale d'Allemagne,
Le Royaume de Belgique,
La République française,
Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,
Le Royaume des Pays-Bas,
La Confédération suisse,

Considérant :

— que certaines difficultés se sont élevées en ce qui concerne l'application et l'interprétation de quelques articles de la Convention révisée pour la navigation du Rhin du 17 octobre 1868 dans sa teneur du 20 novembre 1963 (dénommée ci-après la Convention) ;

— que le Protocole additionnel à la Convention pour la navigation du Rhin du 17 octobre 1868, signé le 18 septembre 1895 à Mannheim, ne tient plus entièrement compte de l'évolution du système répressif dans les différents Etats contractants et qu'il nécessite dès lors une adaptation aux conditions nouvelles, notamment par la faculté de réprimer, par l'intermédiaire d'autorités administratives, les infractions aux règlements de police pour la navigation édictés d'un commun accord, sont convenus de ce qui suit :

Article I^{er}.

1. Chaque Etat contractant assure la répression des infractions visées à l'article 32 de la Convention :

- a) Soit par la procédure prévue aux articles 32 à 40 de la Convention ;
- b) Soit par une procédure judiciaire particulière ou par une procédure administrative appropriée.

2. L'Etat contractant qui recourt aux possibilités visées au paragraphe 1, b) est tenu de prévoir :

- a) Que la compétence territoriale appartient à l'autorité dans le ressort de laquelle l'infraction a été commise ;
- b) Que les décisions ne prononcent d'amende que dans les limites fixées à l'article 32 de la Convention ;
- c) Que ces décisions ne deviennent exécutoires qu'après écoulement d'un délai qui sera au minimum d'une semaine après notification à l'intéressé ;
- d) Que l'intéressé dispose de la possibilité de faire opposition dans ce délai et d'obtenir, par cette voie, que l'affaire soit examinée et jugée par le tribunal pour la navigation du Rhin dans le ressort duquel l'infraction a été commise.

3. Les dispositions des articles 36, alinéas 1 et 3, 39 et 40, alinéa 2, ainsi que la garantie de notification au domicile prévue à l'article 40, alinéa 3, s'appliquent également aux procédures visées au paragraphe 1, b).

4. L'appel des décisions prises à l'issue des procédures visées au paragraphe 1, b), porté en vertu de l'article 37 de la Convention devant le tribunal supérieur de l'Etat contractant, peut être remplacé par une autre voie de recours appropriée introduite devant une autre instance supérieure judiciaire du même Etat, sans préjudice de la possibilité d'appel auprès de la Commission centrale.

5. Les décisions exécutoires prises à l'issue des procédures visées au paragraphe 1, b) ont la même valeur juridique que les jugements et autres décisions des tribunaux pour la navigation du Rhin. Elles sont exécutées dans les autres Etats contractants par les autorités chargées de l'exécution des décisions des tribunaux pour la navigation du Rhin.

Article II.

Les Etats contractants se communiqueront, par l'intermédiaire du Secrétaire général de la Commission centrale pour la navigation du Rhin, les dispositions légales ou réglementaires prises pour l'application du présent Protocole.

Article III.

Le Protocole additionnel à la Convention révisée pour la navigation du Rhin du 17 octobre 1868, signé à Mannheim le 18 septembre 1895, sera abrogé le jour de l'entrée en vigueur du présent Protocole additionnel.

Article IV.

Le présent Protocole additionnel est soumis à ratification.

Les instruments de ratification seront déposés au Secrétariat de la Commission centrale pour être conservés dans ses archives.

Un procès-verbal du dépôt des instruments de ratification sera dressé par les soins du Secrétaire général, qui remettra à chacun des Etats signataires une copie, certifiée conforme, des instruments de ratification ainsi que du procès-verbal de dépôt.

Article V.

Le présent Protocole additionnel entrera en vigueur le lendemain du dépôt du sixième instrument de ratification au Secrétariat de la Commission centrale, qui en informera les autres Etats signataires.

Article VI.

Le présent Protocole additionnel, rédigé en un seul exemplaire en allemand, en français et en néerlandais, le texte français faisant foi en cas de divergences, restera déposé dans les archives de la Commission centrale.

Une copie certifiée conforme par le Secrétaire général en sera remise à chacun des Etats contractants.

En foi de quoi, les soussignés ayant déposé leurs pleins pouvoirs, ont signé le présent Protocole additionnel.

Fait à Strasbourg, le 25 octobre 1972.

Pour la République fédérale d'Allemagne :

E. VON PUTTKAMER.

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :

G. G. D. HILL.

Pour le Royaume de Belgique :

N. ERKENS.

Pour le Royaume des Pays-Bas :

W. RIPHAGEN.

Pour la République française :

GUY DE LACHARRIÈRE.

Pour la Confédération suisse :

E. DIEZ.